

# **NE\_GERICHTE TA.2002.338 vom 3. September 2004**

NE Tribunal cantonal, 2004-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2002.338](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2002.338)

FR: NE\_GERICHTE TA.2002.338 du 3 septembre 2004

IT: NE\_GERICHTE TA.2002.338 del 3 settembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de dispositions légales en matière d'assurance invalidité. Ce nonobstant, le cas d'espèce reste régi par les dispositions de la LAI eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 cons.1). La même considération s'impose au regard de la modification de la LAI, entrée en vigueur le 1er janvier 2004.

### **E. 3**

a) Les personnes mariées qui peuvent prétendre une rente ont droit si elles exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, à une rente complémentaire pour leur conjoint, pour autant que ce dernier n'ait pas droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité (art.34 al.1 LAI). Si le conjoint qui peut prétendre à une rente ne subvient pas à l'entretien de la famille, ou si les époux vivent séparés, la rente complémentaire doit être versée à l'autre conjoint si celui-ci le demande. Les décisions contraires du juge civil sont réservées (art.34 al.4 LAI). b) Est litigieuse la question de savoir si les rentes complémentaires pour l'ex-épouse dues jusqu'au divorce et concernant la période de juin 1999 à juillet 2001 doivent être versées à cette dernière. A cette époque, les époux vivaient séparés. L'une des conditions posées par l'article 34 al.4 pour le versement des rentes complémentaires à M. D. est dès lors réalisée. C'est à tort que le recourant se prévaut de l'application par analogie des articles 71 ter al.2 RAVS et 85 bis RAI relatifs au versement du rétroactif de rentes complémentaires pour enfants. En effet, ils sont entrés en vigueur le 1er janvier 2002 seulement et le Tribunal fédéral des assurances (VSI 2004, p.64 ss) a précisé que, malgré l'entrée en vigueur le 1er janvier 2000 de l'article 285 al.2bis CC (qui prévoit, lorsqu'il y a rente complémentaire AI en faveur d'un enfant, que la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduite d'office), le versement du rétroactif des rentes AI pour enfants pouvait être versé à l'épouse divorcée de l'ayant droit jusqu'à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2002 de l'article 71 ter RAVS et que l'on ne saurait considérer qu'il y avait, avant l'entrée en vigueur de cette disposition une lacune proprement dite qui puisse être comblée par le tribunal. Or, en matière de rente complémentaire pour le conjoint, outre le fait qu'il n'y a dans la loi aucune disposition similaire à l'article 285 al.2bis CC, l'on ne saurait appliquer par analogie l'article 71 ter RAVS, vu la jurisprudence précitée. Est également irrelevant le fait que J. D. ait contribué à l'entretien de ses enfants, même au-delà de ce que prévoient les conventions matrimoniales, l'article 34 LAI ne tenant pas compte de

cet élément. Le versement de contributions alimentaires pour les enfants est pris en considération uniquement dans la question de savoir si les rentes complémentaires pour les enfants doivent être versées au conjoint qui a la garde ou non. Enfin, le recourant se prévaut de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 113 III 82, JT 1990, p.3) selon laquelle il n'est pas arbitraire de considérer que des contributions pécuniaires à verser par un conjoint à l'autre, fixées judiciairement, sont éteintes par le paiement direct à l'époux créancier d'une rente complémentaire et de refuser la mainlevée si le paiement direct est prouvé par titres. Or, cette jurisprudence ne lui est d'aucun secours. Elle a trait en effet à la même situation que celle prévue à l'article 285 al.2bis CC qui, comme l'a précisé le Tribunal fédéral des assurances (VSI 2004, p.69) concerne le versement de contributions en cours, un cumul des prestations sociales et de contributions d'entretien ne devant dès lors pas se poser. Mais, comme l'a précisé dans ce même arrêt la Haute Cour et comme relevé ci-dessus, il n'y a pas de disposition pour ce qui concerne le rétroactif au cas où des contributions d'entretien ont d'ores et déjà été versées. En l'occurrence, il résulte des conventions matrimoniales des 14 mai 1999 et 23 novembre 2000 qu'un montant de 10'000 US dollars a été versé en mai 1999 à M. D. pour lui permettre d'organiser son existence. La convention ne précise pas si ce versement est légalement fondé sur les articles 120, 151 ou 152 anciens du CC. Déjà prévu dans la convention de 1999 (et exécuté), ce versement a été confirmé dans celle de 2000. A l'époque, la probabilité de versement de rentes AI était connue des époux et ceux-ci ont d'ailleurs pris soin de préciser à l'art.5 al.2 de la nouvelle convention conclue et s'agissant des enfants, que toutes allocations ou rentes que le recourant pourrait percevoir pour eux seraient intégralement ajoutées aux pensions alimentaires conventionnellement arrêtées. Aucune disposition particulière n'a été prise s'agissant des rentes complémentaires de l'épouse, alors même que si le recourant entendait soutenir que le montant de 10'000 US dollars versé constituait une contribution d'entretien capitalisée et se prévaloir d'une compensation, il eût été possible au juge civil de trancher la question (art.22 bis LAVS et 34 al.3 et 4 LAI dans leur ancienne teneur, actuellement art.22 bis al.3 LAVS et 34 al.4 et 5 LAI; v. aussi art.20 LPGA). En tout état de cause, s'agissant des décisions contraires du juge civil, réservées par ces dispositions, le Tribunal fédéral des assurances a précisé (ATFA I 257/03 du 07.07.2003) qu'il n'appartenait pas aux organes de l'AVS et de l'AI et pas davantage au juge des assurances sociales de statuer sur des questions relevant du droit de la famille (ATF 119 V 430 cons.6 et les références citées). Pour le reste, ni le jugement ni la convention ratifiée ne prévoient de versements ultérieurs de contribution pour l'ex-épouse et son droit à une rente complémentaire a pris fin en juin 2001, le mariage n'ayant pas duré 10 ans.

#### **E. 4**

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite. Le recourant qui succombe n'a pas droit à une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.